



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.11
12 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 25 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Rajamony VENU

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-deuxième session	
A.	<u>Résolutions</u>	4
	1996/1. Situation des droits de l'homme au Burundi	4
	1996/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	9
	1996/3. Question de la violation des droits de l'homme dans	11
	1996/4. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	14

*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1996/5. Situation en Palestine occupée	15
1996/6. Question du Sahara occidental	17
1996/7. Processus de paix au Moyen-Orient	21
1996/8. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	23
1996/9. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	28
1996/10. Droits de l'homme et extrême pauvreté	30
1996/11. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	36
1996/12. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	42
1996/13. Les droits de l'homme et l'environnement	46
1996/14. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	47
1996/15. Le droit au développement	51
1996/16. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	56
1996/17. Violence contre les travailleuses migrantes	60
1996/18. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	63

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1996/19. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits	66
1996/20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	68

A. Résolutions

1996/1. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa totale détermination quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également que tous les Etats ont le droit et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 1995/90 du 8 mars 1995,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1040 (1996) du 29 janvier 1996 et 1049 (1996) du 5 mars 1996,

Consciente du fait que le Burundi est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la signature de la Convention de gouvernement le 10 septembre 1994,

Condamnant énergiquement la violence qui continue de s'exercer contre les populations civiles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et le personnel humanitaire international, ainsi que les assassinats de fonctionnaires gouvernementaux et les tentatives visant à saborder la légitimité du gouvernement,

Fermeement convaincue que la consolidation des acquis démocratiques aide à créer des conditions propices à une solution durable des tensions politiques qui ont ensanglanté le pays au cours des 30 dernières années, et permet à chaque Burundais de prendre part au développement économique et social de son pays,

Soulignant que la responsabilité première pour la paix incombe au peuple burundais,

Soulignant également que les autorités burundaises ont la responsabilité d'assurer la sécurité du personnel humanitaire et autre, des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de la population civile,

Soulignant en outre l'importance de la coordination des initiatives prises aux niveaux national et international pour mettre fin aux actes de violence et d'intimidation, et faciliter un vaste dialogue et la réconciliation nationale,

Affirmant l'importance fondamentale des efforts concertés déployés dans le domaine de l'assistance humanitaire, du relèvement et du développement, et soutenant les efforts de la communauté internationale en vue de prendre des mesures préventives visant à empêcher que la situation ne se dégrade davantage au Burundi,

Reconnaissant le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation, et exhortant le gouvernement à améliorer leurs conditions de vie,

Se félicitant de la tenue d'une séance spéciale sur le Burundi au cours de sa cinquante-deuxième session,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/1996/116) et du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/1996/16 et Add.1), ainsi que du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur sa mission au Burundi (E/CN.4/1996/4 et Corr.1);

2. Prend note avec satisfaction des efforts actuellement déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, l'Union européenne, ainsi que par les médiateurs (facilitateurs) nommés par la Conférence des chefs d'Etat de la région des Grands Lacs, tenue au Caire le 29 novembre 1995, et souligne l'impérieuse nécessité d'une meilleure coordination, compte tenu des nombreuses initiatives de la communauté internationale, pour une solution durable des problèmes dans la région des Grands Lacs;

3. Exprime son soutien aux efforts déployés par les anciens présidents Nyerere, Touré et Carter en vue de promouvoir le dialogue et la réconciliation nationale, se félicite des efforts entrepris par les groupes régionaux et autres, en particulier l'Organisation de l'unité africaine et

l'Union européenne et note avec satisfaction la nomination, par cette dernière, d'un envoyé spécial pour la région des Grands Lacs;

4. Félicite l'Organisation de l'unité africaine pour le déploiement de sa mission internationale d'observation au Burundi et pour ses efforts continus visant à mettre au point une diplomatie préventive tendant à empêcher toute détérioration de la situation;

5. Accueille avec satisfaction la Déclaration de Tunis sur la région des Grands Lacs, du 18 mars 1996;

6. Condamne toutes les menaces pesant sur le processus démocratique au Burundi et exige une fin immédiate des violations des droits de l'homme et des actes de violence et d'intimidation;

7. Condamne énergiquement les massacres de civils qui se poursuivent au Burundi depuis plusieurs années;

8. Exhorte les autorités burundaises à mettre fin à la situation d'impunité qui règne dans le pays, prend note de la création des chambres criminelles, souligne son soutien indéfectible à la Commission internationale d'enquête judiciaire en demandant aux autorités nationales de faciliter le travail de celle-ci, et réaffirme sa conviction que ceux qui sont accusés d'actes de violence doivent être traduits en justice pour qu'il soit mis fin à l'impunité dont ils jouissent;

9. Souligne sa ferme opposition à tout changement de gouvernement au Burundi par le recours à la force, et réaffirme son soutien à la légalité des institutions démocratiques;

10. Invite tous les secteurs de la société, civils et militaires, à respecter la Constitution du pays et les institutions établies par la Convention de gouvernement;

11. Condamne l'assassinat d'hommes politiques et de fonctionnaires nationaux, de missionnaires et de journalistes;

12. Condamne vivement les médias qui poussent à la haine et à la violence, particulièrement les émissions de la radio de la haine, et invite les Etats à coopérer pour identifier et démanteler ces stations de radio;

13. Encourage le Président, le Premier Ministre et son gouvernement, ainsi que les parlementaires burundais dans leurs efforts visant à restaurer la paix dans le pays, et les invite à poursuivre leurs efforts pour créer des conditions propices aux réformes, à la réconciliation et au relèvement du Burundi;

14. Exhorte le Gouvernement burundais, et en particulier les forces armées du Burundi, ainsi que les autres parties impliquées dans les hostilités, à respecter scrupuleusement les principes et les règles du droit international humanitaire, et à faciliter les activités du Comité international de la Croix-Rouge, afin qu'il puisse mener à bien son mandat;

15. Lance un appel aux autorités burundaises pour qu'elles renforcent les mesures de sécurité et la protection du personnel des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales de façon à faciliter leur travail;

16. Lance un appel à un dialogue constructif associant les secteurs civils, gouvernementaux et militaires à travers un large débat national, en vue de mettre fin aux violations des droits de l'homme et de promouvoir la réconciliation nationale, la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, et invite le gouvernement burundais à mettre en oeuvre des mesures visant à ce que les forces armées, les forces de l'ordre et le système judiciaire soient plus représentatifs de la société burundaise;

17. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence une assistance humanitaire accrue aux personnes déplacées au Burundi et aux réfugiés burundais dans les pays voisins, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action de Bujumbura;

18. Se félicite de l'accord signé le 22 septembre 1994 par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement burundais en vue de réaliser un important programme d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

19. Salue l'initiative du Gouvernement burundais de créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme et exhorte le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui apporter le soutien nécessaire;

20. Exhorte les Etats et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à coopérer à toutes les initiatives visant au relèvement du Burundi, et appelle les institutions financières internationales à soutenir ces initiatives;

21. Invite la communauté internationale à continuer d'apporter son soutien politique, diplomatique, matériel et financier pour mettre fin à la violence, à aider le Gouvernement burundais dans sa recherche d'une solution durable aux tensions politiques et ethniques, et à créer les conditions

favorables à la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées et, dans ce contexte, demande au Secrétaire général de renforcer le bureau de son représentant spécial à Bujumbura;

22. Demande au Secrétaire général de renforcer le bureau du Centre pour les droits de l'homme à Bujumbura et d'intensifier la coopération entre les institutions des Nations Unies sur le terrain;

23. Exhorte le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec le Gouvernement burundais, à augmenter le nombre d'observateurs des droits de l'homme déployés dans tout le pays en vue de suivre de près la situation des droits de l'homme, de prévenir les violations de ces droits, et le prie de mettre en place un programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme;

24. Accueille avec satisfaction la mise en oeuvre d'un programme d'assistance technique et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, en tenant compte des recommandations du Rapporteur spécial, chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, à apporter une assistance technique continue, en particulier dans les domaines de la justice, de la formation des membres des forces armées et des forces de l'ordre, et des droits de l'homme;

25. Accueille également avec satisfaction les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial et décide de renouveler son mandat pour un an;

26. Demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

27. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour approprié.

15ème séance
27 mars 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du Golan syrien occupé causées par la violation de ses droits depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière 50/29 D du 6 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée demandait entre autres à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/50/463) et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et eu égard en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et qui vise à l'instauration d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1995/2 du 17 février 1995,

1. Engage Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que

la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Engage aussi Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens;

3. Engage encore Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives prises à leur encontre, ainsi qu'à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont dénuées d'effet juridique;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé,

la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

34ème séance

11 avril 1996

[Adoptée par 22 voix contre une, avec 29 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1996/3. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993,

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1996/18), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/50/463),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Se félicitant de nouveau de la signature par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie et de l'accord ultérieur, selon lesquels les violations des droits de l'homme cesseront avec le retrait complet des forces israéliennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1995/1, du 17 février 1995,

1. Regrette profondément que, depuis la signature de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, des violations des droits de l'homme continuent de se produire dans le territoire palestinien occupé, en particulier des actes meurtriers et le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, l'extension et l'établissement de colonies israéliennes, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, et engage Israël à mettre fin immédiatement à de tels actes;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et considère comme illégal et nul tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

3. Engage Israël à mettre fin immédiatement à sa politique de châtements collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesure qui fait courir à des milliers de Palestiniens le risque de la famine et met leur vie en danger;

4. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

5. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et de la diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien lors de sa cinquante-troisième session;

7. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre ses sessions, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

8. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-troisième session.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 27 voix contre 2, avec 23 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1996/4. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991, 1992/3 du 14 février 1992, 1993/3 du 19 février 1993, 1994/1 du 18 février 1994 et 1995/3 du 17 février 1995, dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, et notant qu'Israël n'a pas pleinement respecté les dispositions de ces résolutions,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza signé à Washington le 28 septembre 1995 par les mêmes parties, suivi du redéploiement partiel de l'armée israélienne à partir des principales villes palestiniennes et de l'élection démocratique du Conseil national palestinien et du Président de la Palestine,

Condamnant dans les termes les plus vifs tous les actes de terrorisme et engageant les parties à ne pas les tolérer, de crainte qu'ils ne portent atteinte au processus de paix en cours,

Prenant acte avec satisfaction du rapport (E/CN.4/1996/18) soumis par le Rapporteur spécial en application de la résolution 1993/2A du 19 février 1993, dans laquelle il recommande entre autres qu'il soit immédiatement mis fin à la confiscation de terres appartenant à des Palestiniens et à la construction ou à l'extension de colonies,

Notant qu'il sera question du problème des colonies israéliennes dans les territoires occupés au cours des négociations sur le statut définitif des territoires qui doivent débiter au plus tard en mai 1996, et convaincue à cet égard qu'en renonçant complètement à sa politique d'extension des

colonies, qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique des territoires occupés, Israël faciliterait considérablement ces négociations,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Demande une fois de plus au Gouvernement israélien de respecter pleinement les dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3, 1993/3, 1994/1 et 1995/3 de la Commission;

3. Exhorte le Gouvernement israélien à s'abstenir d'installer des colons dans les territoires occupés et à empêcher toute nouvelle installation de colons dans ces territoires.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chap. IV.]

1996/5. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963), en date du 11 décembre 1963, et 218 (1965), en date du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II), en date du 29 novembre 1947, et 194 (III), en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2, en date du 29 juillet 1980, et 37/86 E, en date du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, à savoir la résolution 1995/4, en date du 17 février 1995,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1967 à 1995, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, qui vise à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, et au premier chef son droit à l'autodétermination, sans subir d'intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa cinquante-troisième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, au titre de ce point.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 23 abstentions à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1996/6. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés

dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la dernière en date est la résolution 1995/7 du 17 février 1995,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994 relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995, 1017 (1995) du 22 septembre 1995, 1033 (1995) du 22 décembre 1995 et 1042 (1996) du 31 janvier 1996,

Se félicitant de la mission du Conseil de sécurité qui a séjourné au Sahara occidental et dans les pays de la région du 3 au 9 juin 1995,

Se félicitant également de la nomination de M. Erik Jensen en qualité de représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Notant avec inquiétude que la suspicion et le manque de confiance qui continuent de régner entre les deux parties ont contribué à provoquer des retards dans la mise en oeuvre du plan de règlement (S/21360 et S/22464),

Se félicitant dans ce contexte que l'Envoyé spécial du Secrétaire général se soit rendu dans la région du 2 au 9 janvier 1996,

Notant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période postréférendaire,

Formulant l'espoir qu'une solution rapide sera apportée aux problèmes qui freinent le processus d'identification ainsi que la mise au point du code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro et la mise en oeuvre des dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers directs entre les deux parties susmentionnées en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/50/23 (Partie V), chap. IX),

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/50/504),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;
5. Note avec préoccupation les progrès insuffisants accomplis dans l'application du plan de règlement, notamment en ce qui concerne le processus d'identification, le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente Popular para la Liberación de

Saguia el-Hamra y de Rio de Oro et les dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire;

6. Invite le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro à travailler dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la mise en oeuvre du plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. Prend note de la décision du Conseil de sécurité d'examiner les arrangements pris en vue de l'achèvement du processus d'identification, sur la base du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 4 de la résolution 1017 (1995), et d'envisager alors toutes autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour garantir le prompt achèvement de ce processus et l'application rapide de tous les autres éléments du plan de règlement;

8. Exprime l'espoir que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement de manière à créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;

9. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa cinquante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/7. Processus de paix au Moyen-Orient

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1995/6 du 17 février 1995 et 1994/4

du 18 février 1994, les résolutions 50/21 et 49/88 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995 et du 16 décembre 1994 respectivement, et les résolutions du Conseil économique et social 1995/52 du 28 juillet 1995 et 1994/29 du 27 juillet 1994,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Soulignant qu'un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et est une condition déterminante de la promotion des droits de l'homme dans la région,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que la communauté internationale apporte au processus de paix,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, D.C., le 13 septembre 1993 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington, D.C., le 28 septembre 1995 par les mêmes parties,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington, D.C., le 14 septembre 1993, l'Accord de Washington sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international jointe en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée déclare que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société,

1. Insiste sur l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;

3. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

4. Se félicite également de la mise en place de l'Autorité palestinienne et des efforts constructifs qu'elle déploie pour instaurer une saine conduite des affaires publiques, fondée sur la volonté du peuple palestinien et sur des procédures démocratiques;

5. Se félicite en outre des élections pour l'Autorité palestinienne provisoire autonome, tenues le 20 janvier 1996, qui donnent une base démocratique aux futures institutions palestiniennes;

6. Appuie la Déclaration adoptée lors du Sommet des bâtisseurs de la paix qui s'est tenu à Sharm El-Sheikh, Egypte, le 13 mars 1996, lequel avait pour objectifs le renforcement du processus de paix, la promotion de la sécurité et la lutte contre le terrorisme, et a condamné les attaques terroristes au Moyen-Orient qui visent à miner le processus de paix et ont fait des morts et des blessés;

7. Demande au Centre pour les droits de l'homme de faire bénéficier l'Autorité palestinienne, sur sa demande, de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, et invite les gouvernements à contribuer à ce programme;

8. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho,

qui y faisait suite et a été signé par les mêmes parties, l'Accord du 29 août 1994 sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu par les mêmes parties le 26 octobre 1994, qui constituent autant de pas importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer les accords conclus;

9. Encourage la poursuite de négociations sur la mise en oeuvre de la prochaine étape de la Déclaration de principes.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/8. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant sa résolution 1995/11, en date du 24 février 1995,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 3057 (XXVIII) en date du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 38/14 en date du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et en particulier de l'attention accordée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne à la question de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui leur est associée,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente du fait que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant en 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie,

Vivement préoccupée de constater qu'aucune des activités prévues dans le Programme d'action pour la troisième Décennie n'a été réalisée faute de ressources financières,

Soulignant combien il importe de mettre en place au Centre pour les droits de l'homme un centre de coordination chargé de coordonner tous les programmes devant être mis en oeuvre par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue d'atteindre les objectifs de la troisième Décennie,

Soulignant aussi l'importance des activités du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

1. Déclare que toutes les formes de racisme ou de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que la "purification ethnique", comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ou y ont adhéré;

3. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

4. Encourage les Etats à restreindre la portée de toute réserve qu'ils feraient sur la Convention et à formuler leurs réserves éventuelles aussi exactement et restrictivement que possible, en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou par ailleurs contraire au droit international;

5. Prie instamment tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines de la législation, de l'administration, de l'enseignement et de l'information;

6. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

7. Invite le Secrétaire général à entreprendre des actions pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la troisième Décennie;

8. Invite à nouveau le Secrétaire général à mettre en place au Centre pour les droits de l'homme un centre de coordination, comme l'a demandé le Conseil économique et social;

9. Prie également le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

10. Invite tous les Etats Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, pour que celle-ci puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

11. Engage le Secrétaire général, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

12. Prie le Secrétaire général de procéder dans les meilleurs délais à la publication et à la diffusion de la législation type sur le racisme et la discrimination raciale, dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

13. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la

discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

14. Regrette que certaines des activités pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

15. Regrette vivement que les ressources financières qui auraient dû être allouées à la mise en oeuvre du Programme de la troisième Décennie prévu pour l'exercice biennal 1994-1995 n'aient pas été dégagées;

16. Prie par conséquent le Secrétaire général de reporter les activités prévues dans le Programme pour 1994-1995 et non exécutées, dans le prochain programme de la Décennie et de mettre les ressources nécessaires à disposition;

17. Prend note de ce que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de consulter les Etats Membres ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

18. Recommande au Conseil économique et social, lors de sa session de fond de 1996, de prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour transmettre les résultats de ces consultations à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session;

19. Demande à la communauté internationale de fournir au Secrétaire général des ressources financières permettant une action efficace contre le racisme et la discrimination raciale;

20. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

21. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application du Programme;

22. Lance un appel pressant, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

23. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997;

24. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1996/71 et Add.1);

25. Recommande que les activités mentionnées dans le plan d'activités à entreprendre pendant le premier tiers de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1994-1997), tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général à la session de fond du Conseil économique et social de 1994 (E/1994/97), soient exécutées;

26. Décide de maintenir à son ordre du jour le point intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de l'examiner à titre hautement prioritaire à sa cinquante-troisième session.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1996/9. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) en date du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 de celle-ci qui dispose qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit toutes les références à cette question faites dans le document final adopté à l'issue du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995 et dans celui qui a été adopté à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995,

Réaffirmant ses résolutions précédentes consacrées à la question,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des grandes conférences récentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être décidées et mises en oeuvre, avec toutes les conséquences négatives qu'elles comportent, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice sans réserve de tous les droits fondamentaux par les peuples et les individus,

Prenant note du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution de la Commission 1995/45 (E/CN.4/1996/45 et Add.1),

1. Demande une fois encore à tous les Etats de n'adopter ni de mettre en oeuvre aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales qui font obstacle aux relations commerciales entre les Etats et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. Rejette le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques contre tout pays, en particulier contre les pays en développement, en raison de leurs conséquences négatives pour la

réalisation de tous les droits fondamentaux de vastes secteurs de la population, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées;

3. Réaffirme dans ce contexte le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

4. Réaffirme aussi que les biens de première nécessité comme les produits alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance;

5. Fait siens les critères retenus par le Groupe de travail sur le droit au développement qui voit dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales l'un des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement;

6. Prie instamment le Groupe de travail sur la mise en oeuvre et la promotion du droit au développement de prendre en considération les conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales dans ses travaux relatifs à la mise en oeuvre du droit au développement;

7. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

8. Décide d'étudier cette question à titre prioritaire à sa cinquante-troisième session, lors de l'examen du même point de l'ordre du jour.

34ème séance

11 avril 1996

[Adoptée par 32 voix contre 14, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1996/10. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à

chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et qu'elle affecte gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Notant à cet égard les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Se félicitant des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant, sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, sa résolution 1991/14 du 22 février 1991, dans laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée, sa résolution 1992/11 du 21 février 1992, sa résolution 1993/13 du 26 février 1993, approuvant la désignation de M. Léandro Despouy en qualité de Rapporteur spécial chargé de cette étude, sa résolution 1994/12 du 25 février 1994, dans laquelle elle a approuvé les recommandations du Rapporteur spécial relatives à l'organisation d'un séminaire sur l'extrême pauvreté et le déni des droits de l'homme, et sa résolution 1995/16 du 24 février 1995, dans laquelle elle a pris note des conclusions et recommandations de ce séminaire (E/CN.4/1995/101) et a invité le Rapporteur spécial à accorder l'attention voulue à la Déclaration et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 48/183, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, qui sera célébrée en 1996, et 49/179, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et que les Etats doivent favoriser la participation des plus démunis,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 50/107 du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Soulignant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague, les gouvernements se sont engagés à éliminer la pauvreté dans le monde au travers d'actions entreprises au niveau national et de la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit pour l'humanité d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Rappelant que dans la Déclaration de Copenhague les gouvernements se sont engagés à oeuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de vivre une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité,

Rappelant également que dans la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague les Etats ont décidé, de préférence pour 1996, Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, de formuler ou renforcer leurs politiques et stratégies afin de réduire considérablement toutes les formes de pauvreté, d'atténuer les inégalités et d'éradiquer la pauvreté absolue à une date cible à préciser par chaque pays, et d'élaborer une définition précise et de procéder à une évaluation de la pauvreté absolue,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui reconnaît la persistance et l'accroissement du fardeau de la pauvreté sur les femmes,

Tenant compte, à cet égard, des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant pris connaissance du second rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1995/15), soumis à la Sous-Commission à sa quarante-septième session par le Rapporteur spécial, M. Léandro Despouy,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Réaffirme également que, selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

4. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder plus d'attention, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

5. Se félicite que le Comité des droits de l'enfant se préoccupe, dans ses débats et ses travaux, de la situation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, en vue de promouvoir la jouissance par tous les enfants de l'ensemble des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

6. Rappelle que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

7. Fait sienne la résolution 1995/28 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995, dans laquelle la Sous-Commission a pris note avec satisfaction du second rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1995/15) et l'a félicité

d'avoir repris dans son rapport les témoignages et réflexions des personnes les plus démunies, car cela permettait une plus grande sensibilisation aux conditions de vie dans l'extrême pauvreté et de mieux comprendre le lien entre celle-ci et les droits de l'homme;

8. Se félicite que le Rapporteur spécial ait pris en considération dans son second rapport intérimaire la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague;

9. Attend le rapport final sur l'étude menée par M. Despouy, qui sera soumise à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session, et sa contribution potentielle à l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et à la Décennie internationale pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

10. Attire l'attention des gouvernements, dans le cadre de l'élaboration de la définition de la pauvreté absolue demandée dans la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague, sur la réflexion effectuée par le Rapporteur spécial à propos d'une telle définition;

11. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux aspects suivants dans la préparation de ses rapports :

a) Les incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Les efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Les conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent effectivement faire valoir leur expérience et leur pensée, et devenir partenaires dans la réalisation des droits de l'homme,

d) Les moyens d'assurer une meilleure connaissance de l'expérience et de la pensée des plus pauvres ainsi que des personnes engagées à leurs côtés;

12. Invite également le Rapporteur spécial à envisager des mesures de suivi parmi les recommandations qu'il soumettra dans le cadre de son rapport final;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, notamment pour les consultations qu'il souhaite entreprendre auprès de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des

organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris, le cas échéant, l'assistance de ceux ayant une expérience en la matière;

14. Se félicite que les célébrations organisées par l'Organisation des Nations Unies afin de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre, aient été axées sur les personnes les plus pauvres, en tenant dûment compte des manifestations déjà organisées dans toutes les régions du monde, depuis le 17 octobre 1987, sur le thème du "refus de la misère", qui ont mis en évidence les liens existant entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme;

15. Invite les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, conformément aux Déclarations et Programmes d'action de Vienne et de Copenhague, à prendre en compte, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de l'Année et de la Décennie internationales pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre l'élimination de la pauvreté et la réalisation des droits de l'homme ainsi que les efforts des plus pauvres pour lutter contre la pauvreté et l'importance de les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation de ces activités;

16. Prie le Secrétaire général de mettre le second rapport intérimaire du Rapporteur spécial à la disposition de la session spéciale de la Commission pour le développement social, dans le cadre du processus de suivi du Sommet mondial pour le développement social sur la question de l'éradication de la pauvreté, et à la prochaine session de fond du Conseil économique et social dont le segment de coordination sera consacré aux activités menées dans le domaine de l'éradication de la pauvreté;

17. Décide d'examiner cette question lors de sa cinquante-troisième session au titre du point 5 de l'ordre du jour.

34ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/11. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Considérant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats Membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux ainsi que d'une solidarité et d'une coopération internationales librement consenties pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration continue de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Rappelant l'adoption par le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, de sa Déclaration et de son Programme d'action de la plus haute importance, selon lesquels la priorité absolue devait être accordée, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice, et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous,

Soulignant l'importance des Principes de Limbourg sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1987/17),

Consciente que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

Rappelant sa résolution 1995/15 du 24 février 1995,

1. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie, avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décisions en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et d'assurer une répartition équitable des bienfaits du développement;

2. Se félicite du travail important accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des efforts suivis qu'il déploie pour donner un nouvel élan au processus d'application et pour approfondir la compréhension des aspects pertinents du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en consacrant un débat général à certains droits ou articles et en formulant des observations de caractère général;

3. Prend note avec intérêt de l'Observation générale No 6 adoptée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (E/C.12/1995/16/Rev.1);

4. Prend note également avec intérêt du rapport du Comité sur la mission d'assistance technique au Panama (E/C.12/1995/8), effectuée conformément à la procédure de suivi adoptée par le Comité et en application de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. Prend acte des mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour élaborer un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte, y compris du débat général organisé en 1995, et se félicite des informations à ce sujet soumises par le Comité à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/96);

6. Encourage les Etats parties à continuer d'apporter tout leur appui et toute leur coopération au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à faire en sorte que leur obligation d'établir des rapports serve à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en assurant la

participation des populations à l'élaboration de leurs rapports périodiques, ainsi que la diffusion la plus large possible de ces rapports à l'échelon national;

7. Prie instamment tous les Etats parties de présenter leur rapport de manière régulière et en temps voulu, comme l'a recommandé la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptée durant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1);

8. Reconnaît qu'il importe d'utiliser des indicateurs appropriés pour mesurer ou évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, comme il en est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

9. Rappelle les conclusions et recommandations du Séminaire de 1993 sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et recommande que, à titre de mesure de suivi, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits;

10. Invite les Etats Membres, lorsqu'ils incluront dans leur législation, leur politique et leurs programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme, à étudier l'utilité d'élaborer un plan d'action national visant à déterminer les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme, à rechercher la participation des communautés qui souffrent de la non-réalisation de ces droits et à mettre au point des repères nationaux spécifiques pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

11. Réaffirme l'importance de procéder à l'étude de certains droits économiques, sociaux et culturels et, dans ce contexte, reconnaît l'intérêt du rapport final sur le droit à un logement convenable, présenté par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1995/12);

12. Prend note des réunions des groupes d'experts tenues en préparation de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en particulier de la réunion du Groupe d'experts sur le droit à un logement suffisant, organisée en janvier 1996 à Genève par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et de la réunion du Groupe consultatif sur le droit au logement, organisée en janvier 1996 également par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains;

13. Se félicite de la convocation à Istanbul en juin 1996 de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

14. Rappelle à cet égard les fondements juridiques internationaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que les engagements pris dans le cadre des Déclarations, Plans, Programmes et Programmes d'action de Rio, de Vienne, du Caire, de Copenhague et de Beijing;

15. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1995/14);

16. Réaffirme l'importance du renforcement de la coopération entre les institutions financières et les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à la participation de représentants de ces institutions aux réunions des organes de défense des droits de l'homme;

17. Se félicite du dialogue établi entre les organes de défense des droits de l'homme, en particulier le Centre pour les droits de l'homme, en sa qualité d'organe de coordination, et d'autres organes du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et encourage ces organes à participer davantage aux réunions des organes de

défense des droits de l'homme, y compris les organes de suivi, et à évaluer l'impact de leurs politiques et programmes sur la jouissance des droits de l'homme;

18. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'ensemble préliminaire de principes directeurs sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1995/10);

19. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions financières internationales à continuer d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle de ces institutions dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

20. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à promouvoir la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes de développement, afin de tirer parti des compétences et du soutien qu'ils peuvent apporter à cet égard;

21. Encourage le Haut Commissaire à prendre pleinement en considération les droits économiques, sociaux et culturels dans l'exercice de son mandat;

22. Encourage les rapporteurs par pays à envisager de faire, le cas échéant, spécifiquement référence dans leurs rapports à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

23. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à apporter aux Etats, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le concours d'experts pour les aider à formuler des politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels, à mettre au point l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi qu'à mettre en place les moyens d'évaluer et de suivre leur réalisation;

24. Décide d'examiner les questions soulevées dans la présente résolution à sa cinquante-troisième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/12. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant en outre la résolution 32/130 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie dans beaucoup de pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde entier,

Sachant que le Groupe de travail sur le droit au développement a considéré que le problème de la dette extérieure était l'un des obstacles au développement, et, par conséquent, à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas évolué à proportion desdites obligations pour la majorité des pays en développement et que la perspective de voir se réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeure aléatoire,

Notant que les pays en développement continuent de s'acquitter de leurs obligations au titre de la dette, au prix de sacrifices considérables pour leur économie,

Notant avec regret les effets négatifs, sur la réalisation et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure,

Soulignant que l'ordre économique international actuel demeure injuste et doit être transformé,

Soulignant également que les mesures de réduction de la dette doivent s'accompagner de mesures énergiques visant à améliorer l'environnement économique international de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, tant publique que privée, exigent des politiques d'ajustement économique qui s'accompagne de croissance et de développement et que, dans le cadre de ces politiques, il est indispensable de donner concrètement la priorité aux conditions d'existence de la population, notamment au niveau de vie, au logement, à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et à l'emploi, au profit en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions d'existence de la grande majorité des populations du monde en développement, par les effets défavorables du phénomène du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme et plus spécialement par la situation

économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées au sujet de la crise de l'endettement,

Tenant compte des rapports présentés par le Secrétaire général en application de ses résolutions 1994/11 et 1995/13 (E/CN.4/1995/25 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1996/22),

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1995/13;

2. Souligne qu'il importe de continuer à prendre immédiatement, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;

3. Souligne en particulier la nécessité de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires de réduction de la dette, notamment sous la forme de l'annulation ou de la réduction d'une partie de la dette publique ou du service de cette dette, de même qu'en prévoyant d'autres formules et moyens susceptibles d'apporter une solution au problème de la dette extérieure des pays en développement, y compris par des accords de rééchelonnement, ainsi que la nécessité de trouver d'urgence, à l'endettement commercial et multilatéral des pays en développement, une solution qui tienne compte des besoins des pays débiteurs;

4. Souligne en outre la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers vers les pays en développement débiteurs;

5. Prie instamment les pays créanciers et les institutions financières multilatérales de continuer d'accorder à des conditions de faveur une assistance financière destinée à aider les pays en développement à mettre en oeuvre leurs programmes de réforme économique afin d'être en mesure de réaliser des progrès suffisants en matière de technologie et de production, de s'affranchir du joug de la dette, d'assurer leur croissance économique et leur développement, et destinée aussi à indemniser dans une certaine mesure les pays en développement qui s'acquittent de leurs obligations au prix de sacrifices économiques considérables;

6. Affirme que le remboursement de la dette ne doit pas prendre le pas sur les droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre;

7. Souligne que la dette extérieure demeure un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement;

8. Prie le Groupe de travail sur la mise en oeuvre et la promotion du droit au développement d'accorder une attention particulière, dans ses travaux, aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux effets de la dette extérieure sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de faire des recommandations à ce sujet;

9. Reconnaît que les activités des institutions financières internationales doivent être plus transparentes;

10. Prie les institutions financières internationales de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social sur les répercussions sociales de leur politique du point de vue de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement;

11. Considère que, pour trouver une solution durable à la crise de la dette, il faut que s'engage, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique qui s'appuie sur le principe de la responsabilité partagée;

12. Considère également que ce dialogue doit contribuer à amorcer un processus intégral de restructuration de l'ordre économique international ayant pour objectif d'instaurer des relations plus équitables et plus justes entre tous les pays du monde;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à chercher à concrétiser ce dialogue et de lui présenter à sa cinquante-troisième session, quand il aura tenu toute une série de consultations de haut niveau avec les gouvernements, les chefs d'institutions financières multilatérales et d'institutions spécialisées ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un rapport sur les mesures à mettre en oeuvre pour apporter une solution durable à la crise de la dette des pays en développement de façon que ceux-ci puissent jouir pleinement de tous les droits de l'homme;

14. Affirme que le processus de consultation déjà engagé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1994/11 de la Commission en date du 25 février 1994, devrait conduire à la convocation de réunions de haut niveau aux échelons régional et mondial;

15. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème d'endettement qui se pose aux pays en développement;

16. Prie en outre le Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme une unité de programmes pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux qui sont en rapport avec l'endettement des pays en développement, et pour la mise en oeuvre du droit au développement;

17. Décide de continuer d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 34 voix contre 16, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1996/13. Les droits de l'homme et l'environnement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/14 du 24 février 1995, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les questions soulevées dans le rapport final présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par son Rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1),

Rappelant également ses résolutions 1993/90 du 10 mars 1993 et 1994/65 du 9 mars 1994,

Prenant acte des résolutions 1994/27 et 1994/37 du 26 août 1994 et 1995/23 du 24 août 1995 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/14 sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/1996/23 et Add.1),

Consciente que le Secrétaire général continue de recevoir des avis sur les questions soulevées dans le rapport final du Rapporteur spécial chargé d'examiner les droits de l'homme et l'environnement,

1. Prie le Secrétaire général de solliciter à nouveau les avis de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

2. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits fondamentaux, et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/14. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits de l'homme à la vie et à la santé,

Rappelant ses résolutions 1989/42 du 6 mars 1989, 1990/43 du 6 mars 1990, 1991/47 du 5 mars 1991, 1993/90 du 10 mars 1993 et 1995/81 du 8 mars 1995,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990 et 46/126 du 17 décembre 1991, et la décision du Conseil économique et social 1995/288 du 25 juillet 1995,

Rappelant en outre la résolution 1153 (XLVIII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine en date du 25 mai 1988, dans laquelle celui-ci déclare que les déversements de déchets toxiques sur le continent africain sont un crime contre l'Afrique et les populations africaines,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme à la vie et à la santé, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Prenant acte de la résolution GC (XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires et de la résolution GC (XXXIV)/RES/530 instituant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptées respectivement les 29 septembre 1989 et 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la décision de la Conférence générale de suivre activement la question des mouvements transfrontières de déchets radioactifs, y compris l'opportunité de l'élaboration d'un instrument juridique de caractère obligatoire sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la lumière de leurs conséquences néfastes pour les droits de tout être humain à la vie et à la santé,

Soucieuse de l'appel lancé à tous les Etats par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés déversent à un rythme croissant dans les pays africains et autres pays en développement des déchets dangereux et autres résidus qui constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé et dont elles ne peuvent pas se débarrasser sur leurs lieux de production,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas à l'échelle nationale les moyens ni les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

Ayant examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/17),

1. Prend acte du rapport préliminaire du Rapporteur spécial et en particulier de ses conclusions et recommandations préliminaires;
2. Note avec une profonde préoccupation que l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement continue d'avoir des conséquences néfastes pour les droits à la vie et à la santé des populations de ces pays;
3. Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé;
4. Se félicite de la décision prise par les Etats parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à leur troisième réunion en 1995 d'apporter à cette convention un amendement portant interdiction des exportations de déchets dangereux, y compris aux fins de recyclage, depuis les pays énumérés à l'annexe VII à ladite Convention vers les pays ne figurant pas sur cette annexe et engage tous les Etats parties à la Convention de Bâle à ratifier ledit amendement afin d'en faciliter la prompt entrée en vigueur;
5. Engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;
6. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention de Bâle, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que les autres organisations régionales, à renforcer leur coopération et leur soutien en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. Engage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;

8. Demande au Rapporteur spécial, lorsqu'elle établira son prochain rapport, de consulter tous les organismes compétents, en particulier le secrétariat de la Convention de Bâle, et prie instamment tous les gouvernements, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention de Bâle et les organisations non gouvernementales de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en fournissant des informations sur les mouvements et les déversements de produits et déchets toxiques et dangereux;

9. Demande également au Rapporteur spécial de continuer de procéder, dans le cadre de son mandat, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter au trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, au transport et au déversement de ces produits et déchets dans les pays en développement, africains notamment, aux fins de formuler, dans son prochain rapport à la Commission, des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer ces phénomènes;

10. Demande en outre au Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les pays et les entreprises, les sociétés transnationales notamment, qui pratiquent mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement;

11. Se félicite de l'engagement pris par le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources financières et humaines, y compris un soutien administratif du Centre pour les droits de l'homme, dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée par 32 voix contre 16, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1996/15. Le droit au développement
La Commission des droits de l'homme,
Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,
Rappelant la résolution 50/184 en date du 22 décembre 1995 et la résolution 50/214 en date du 23 décembre 1995 de l'Assemblée générale ainsi que sa propre résolution 1995/17 du 24 février 1995,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, proclamée lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, qui, par son caractère multidimensionnel, globalisant et dynamique, favorise le partenariat pour le développement et constitue un cadre utile à la coopération internationale et aux actions menées par les pays afin d'assurer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et a réaffirmé en outre que la personne humaine est le sujet central du développement,

Considérant que les déclarations et programmes d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme comme à d'autres conférences récentes des Nations Unies ont réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, interdépendants et étroitement liés, facilitant ainsi la réalisation effective du droit au développement,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Constatant que, pour progresser durablement dans la voie de la réalisation du droit au développement, il faut, à l'échelle nationale, élaborer de bonnes politiques de développement et, à l'échelle internationale, établir des relations économiques équitables de même qu'un climat économique propice,

Constatant aussi que le renforcement d'une conception globale du développement qui cadre avec la situation et les besoins propres à chaque pays, associé à de bonnes politiques économiques et sociales sur le plan intérieur, à la promotion de l'élimination des inégalités, et à une participation accrue des populations à la prise de décisions à tous les niveaux, y compris la participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement, favoriserait le développement à l'échelle nationale,

Réaffirmant l'importance que revêt le droit au développement pour chacun et pour tous les peuples de tous les pays, notamment les pays en développement, puisqu'il fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Ayant examiné tous les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/25),

1. Se félicite de l'action menée par le Groupe de travail sur le droit au développement pendant l'accomplissement de son mandat ainsi que du concours qu'il a apporté à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, et remercie son président-rapporteur ainsi que ses membres d'avoir élaboré les propositions et les recommandations présentées;

2. Prie instamment les Etats de continuer de chercher à promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et

à mettre en oeuvre de grands programmes de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement;

3. Invite les Etats à renforcer davantage leur coopération aux fins de la réalisation du droit au développement en soumettant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de leur propre initiative, des rapports indiquant les progrès accomplis et les mesures prises en vue de la réalisation de ce droit ainsi que les obstacles rencontrés à cet égard;

4. Encourage les Etats à charger une unité administrative déjà en place ou à créer d'être le centre d'information qui rassemblera et diffusera des renseignements utiles à une réalisation plus accomplie du droit au développement;

5. Rappelle que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre en considération les propositions formulées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre de la restructuration en cours du Centre pour les droits de l'homme et de créer, au cours de l'exercice biennal 1996-1997, un nouveau service dont l'une des principales fonctions serait de promouvoir et de protéger le droit au développement;

6. Rappelle également que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prévoir un programme de suivi des activités de ce nouveau service, en particulier, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 50/184, un programme de suivi de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, programme qui devra figurer dans le prochain plan à moyen terme;

7. Invite les commissions régionales à chercher comment elles pourraient, dans le cadre de leur mandat, contribuer à assurer la réalisation du droit au développement et les invite également à faire état de cet aspect de leurs activités dans les rapports qu'elles présentent au Conseil économique et social;

8. Invite par ailleurs le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à assurer, en coopération étroite avec les Etats et les organisations intergouvernementales de même que les instituts de défense des droits de l'homme, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, la diffusion et la promotion à large échelle de la Déclaration de manière à la faire mieux connaître des responsables de sa mise en oeuvre;

9. Invite également les organes conventionnels compétents à envisager d'étudier par quels moyens ils pourraient, dans le cadre de leur mandat, concourir à la réalisation du droit au développement;

10. Invite en outre les institutions spécialisées du système des Nations Unies qui s'y prêtent à favoriser, conformément à leur mandat, la réalisation du droit au développement en diffusant des informations et en coordonnant leurs activités à cet égard avec d'autres institutions et avec le Centre pour les droits de l'homme;

11. Recommande que le Conseil économique et social recherche, dans le cadre du débat qui se déroule sur sa propre réforme, les meilleurs moyens de favoriser à l'échelle du système une action destinée à promouvoir et protéger le droit au développement, consistant, par exemple, à en faire une question à examiner et à transmettre ses conclusions aux organismes internationaux compétents, y compris les institutions de Bretton Woods;

12. Recommande également que le Conseil économique et social approfondisse l'étude de toutes les questions utiles à la réalisation du droit au développement, dont l'instauration d'un climat économique international et national propice;

13. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, en sa qualité de coordonnateur de l'ensemble des activités des Nations Unies intéressant les droits de l'homme, de dialoguer avec les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies au sujet des effets qu'ont leurs programmes et leurs activités sur la réalisation du droit au développement;

14. Réaffirme que la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement exige de la persévérance et des actions concrètes et qu'il faut engager ce processus dynamique à tous les niveaux appropriés, notamment au moyen de l'élaboration de stratégies internationales et nationales, ce qui fait appel au concours effectif des Etats, des organes et des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales s'intéressant à ce domaine;

15. Décide de créer à cette fin un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie de mise en oeuvre et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au

développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 ainsi que des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des quatre autres conférences mondiales 1/ et décide en outre que :

a) Ce groupe de travail sera créé pour deux ans;

b) Ce groupe de travail élaborera des mesures concrètes et pratiques pour la mise en oeuvre et la promotion du droit au développement et présentera un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session; le groupe se consacrera à la mise au point d'une stratégie en ce sens, laquelle devra comprendre des recommandations aux fins de nouvelles mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et la promotion du droit au développement et il fera rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

c) Les membres du groupe de travail seront désignés suivant le principe d'une représentation géographique équitable, après consultation des groupes régionaux, et compte tenu de leur compétence et de l'expérience concrète qu'ils ont acquise dans ce domaine; ils seront priés d'accomplir la totalité de leur mandat;

d) Le groupe de travail comprendra 10 experts, qui auront été proposés par des gouvernements et seront désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme;

e) Les experts membres du groupe de travail consulteront les organes conventionnels ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur toutes questions intéressant la réalisation du droit au développement;

16. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail bénéficie, dans le cadre des ressources disponibles, de toute l'aide dont il a besoin, notamment en personnel et en moyens, pour s'acquitter de son mandat;

17. Demande en outre aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'envisager de verser

1/ C'est-à-dire la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

volontairement des contributions supplémentaires pour renforcer le soutien à apporter à l'exécution des activités liées à la réalisation du droit au développement;

18. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

19. Décide d'examiner la question du droit au développement à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement".

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1996/16. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 50/171 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et sa propre résolution 1995/22 du 24 février 1995,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme, et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment l'élément central de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1996/75),

Notant qu'un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et tenant compte en particulier de la demande faite de renforcer les instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en poursuivre l'application,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts qui sont déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce dernier Pacte;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques qui sont accomplis afin d'encourager les Etats à devenir parties aux Pactes et, dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à fournir les services dont les Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pourraient demander à bénéficier, pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer, et à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

4. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Encourage les Etats, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international;

6. Encourage également les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

7. Souligne, à l'intention des Etats parties, qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et rappelle avec insistance la nécessité de respecter strictement les conditions et les procédures de dérogation qui sont fixées dans l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la nécessité, pour les Etats parties, de fournir en temps voulu, également en période

d'état d'exception, des informations complètes, afin qu'il soit possible de déterminer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif dont font preuve le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de leurs fonctions, et se félicite du surcroît d'efforts déployé par ces Comités pour améliorer leurs méthodes de travail ainsi que pour accorder l'attention voulue à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice des droits fondamentaux de la personne;

9. Se félicite des efforts que continuent d'accomplir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels afin que l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soit régie par des critères uniformes, et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions analogues relatives aux droits de l'homme pour qu'ils acceptent ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par les deux Comités;

10. Prend acte des mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et demande au Comité de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

11. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'incorporer dans leurs rapports des données ventilées par sexe;

12. Prie aussi instamment les Etats parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations qui ont été faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Invite les Etats parties à prêter particulièrement attention à la diffusion, sur le plan national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des comptes rendus analytiques des séances lors desquelles les

Comités ont examiné ces rapports et des observations formulées par les Comités à l'issue de l'examen desdits rapports;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître du public;

15. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes, avec leur accord, à établir leurs rapports, y compris en organisant à l'échelon national des séminaires ou ateliers en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils ont besoin, et en étudiant les autres possibilités offertes par le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de fournir au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des moyens supplémentaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement et dans les délais de leur charge croissante de travail;

17. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session le point intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1996/17. Violence contre les travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/20 du 24 février 1995 et les résolutions de l'Assemblée générale 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993, 49/165 du 23 décembre 1994 et 50/168 du 22 décembre 1995, ainsi que les résolutions de la Commission de la condition de la femme 38/7 du 18 mars 1994, 39/7 du 31 mars 1995 et 40/6 du 27 mars 1996,

Prenant note avec inquiétude du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1), notamment en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants,

Constatant l'attention accordée à la violence contre les travailleuses migrantes dans le rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes premières, externes et internes, et ses conséquences,

Soulignant que la promotion des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le réaffirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et recommandations faites par les conférences internationales tenues récemment, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en ce qui concerne la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des femmes, notamment des travailleuses migrantes,

Constatant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition se risquent, en raison de la misère, du chômage et d'autres conditions socio-économiques, à émigrer vers des pays plus riches en quête des moyens de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, et tout en considérant qu'il incombe aux Etats d'origine de protéger et de promouvoir les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans d'autres pays, de leur assurer la formation ou l'éducation appropriée et de les informer de leurs droits et obligations dans les pays d'emploi,

Notant avec inquiétude que l'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction,

Soulignant de nouveau que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits ou libertés fondamentales,

1. Se déclare résolue à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des petites filles;

2. Demande aux Etats de prendre des mesures en vue de l'application effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les travailleuses migrantes, et de toutes les mesures décidées lors des conférences mondiales tenues ces dernières années;

3. Engage les Etats à introduire des sanctions ou, le cas échéant, à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif, pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

4. Engage également les Etats à adopter et mettre en oeuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, l'accent devant être mis sur la prévention et sur la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence, et à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours, qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de retrouver la santé et à rééduquer les coupables;

5. Invite les Etats intéressés, et plus précisément les Etats d'origine des travailleuses migrantes et les Etats d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de

leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, dans une langue qu'elles comprennent et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions favorisant l'harmonie et la tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. Engage les Etats à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme, le Rapporteur spécial et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

8. Se félicite de la convocation, conformément à la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, d'un groupe d'experts des Nations Unies sur la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, qui doit se réunir du 27 au 31 mai 1996 avec la participation du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, et qui devra présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières;

9. Invite les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

10. Invite le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à continuer d'inscrire, au nombre des questions les plus urgentes à étudier dans le cadre de son mandat, la violence contre les travailleuses migrantes, et à envisager d'inclure ses conclusions dans le rapport qu'elle présentera à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme;

11. Décide de continuer à examiner la question à sa cinquante-troisième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1996/18. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et de leur famille et de faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de beaucoup de pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Rappelant également sa propre résolution 1991/60, du 6 mars 1991, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager activement la diffusion d'informations sur la Convention et sa promotion, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

Tenant compte de ce que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les Etats sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 1995/21 du 24 février 1995, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'état de la Convention,

Accueillant avec satisfaction les efforts régionaux visant à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, et en particulier la Conférence régionale sur les migrations tenue à Puebla (Mexique) les 13 et 14 mars 1996 et la Conférence méditerranéenne sur la population, les migrations et le développement, qui doit se tenir à Palma de Majorque (Espagne) du 15 au 17 octobre 1996,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1996/70);

2. Se félicite de ce qu'un certain nombre d'Etats Membres ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Invite tous les Etats Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

7. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de coopérer avec les organisations régionales et internationales qui s'intéressent à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

8. Engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et à faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité".

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1996/19. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/126 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a proclamé le cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies Année des Nations Unies pour la tolérance,

Rappelant également le Préambule de la Charte des Nations Unies qui demande de pratiquer la tolérance et de vivre en paix dans un esprit de bon voisinage, notamment pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne où il est affirmé qu'il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Consciente qu'à la veille du XXI^e siècle le monde est témoin de transformations historiques de grande portée dans lesquelles les forces du nationalisme agressif et de l'extrémisme religieux et ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Consciente également que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité à la fois dans les Etats et sur le plan international,

Ayant à l'esprit que l'intolérance religieuse peut constituer une menace à l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, la pratique, le culte et l'observance de rites,

Appelant l'attention sur la résolution 50/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Prenant note des rapports des mécanismes pertinents de la Commission soumis à sa cinquante-deuxième session,

Convaincue que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, le règne du droit, la responsabilité de l'Etat, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

1. Réaffirme l'obligation qu'ont tous les Etats de promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

2. Réaffirme également l'obligation qu'ont tous les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi, en ayant à l'esprit la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Demande aux Etats de promouvoir et de renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et de faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

4. Condamne sans équivoque tous les actes et activités d'un caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la démocratie, à la tolérance et au pluralisme;

5. Prie instamment tous les Etats de prendre des mesures pour faire échec à toutes les manifestations de haine et d'intolérance et aux actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux et l'intolérance en matière de religion ou de conviction;

6. Demande aux Etats de promouvoir une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

7. Demande aux mécanismes compétents de la Commission d'attacher la plus haute priorité à une promotion efficace des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

8. Souligne que les mécanismes de la Commission doivent poursuivre leurs efforts visant à identifier des principes communément acceptés pour faire échec à l'intolérance et approfondir l'étude de situations et de conditions qui favorisent l'intolérance;

9. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, par le biais de son programme de coopération technique et de services consultatifs, à conseiller ou assister les pays, à leur demande, pour mettre en place des garanties, y compris une législation appropriée, du plein exercice de tous les droits de l'homme par toutes les couches de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

10. Invite également le Centre pour les droits de l'homme à inclure dans ses programmes de travail, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, des médias et des organisations non gouvernementales, ainsi que de son programme de coopération technique et de services consultatifs, afin d'aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

11. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1996/20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Rappelant sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la

protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités,

Notant que le Groupe de travail a tenu sa première session du 28 août au 1er septembre 1995 et que son rapport a été communiqué à la Commission des droits de l'homme,

Préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Préoccupée également par le fait que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement exposées au problème du déplacement sous forme notamment de transfert de population, de courants de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination et l'égalité effectives pour tous, contribuent à la prévention et au règlement pacifique des problèmes et des situations qui touchent les droits de l'homme et concernent des minorités,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

Prenant note des initiatives et des mesures positives prises par de nombreux pays ainsi que par des organisations régionales pour protéger les minorités et promouvoir la compréhension mutuelle,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant également que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail ont continué, dans le cadre de leur mandat, à tenir dûment compte de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités,

Sachant que les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1996/88),

1. Prie instamment les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

2. Prie aussi instamment les Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

3. Engage les Etats qui le souhaitent à envisager de conclure des arrangements ou des accords bilatéraux et multilatéraux afin de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

4. A conscience que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements et les minorités, et entre les minorités elles-mêmes, y compris par le biais de programmes d'éducation aux droits de l'homme et d'information, sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

5. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition des gouvernements concernés qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes dans lesquels des minorités sont ou pourraient être impliquées;

6. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il mettra en oeuvre la présente résolution, de fournir au Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources existantes, des ressources humaines et financières pour ces services consultatifs et cette assistance technique;

7. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, à poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

8. Engage tous les organes conventionnels ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat respectif, de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

9. Invite les Etats, les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail à continuer de fournir, selon qu'il conviendra, des informations sur la manière dont ils font respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration;

10. Demande aux Etats et au Secrétaire général de tenir dûment compte de la Déclaration dans leurs programmes respectifs de formation des fonctionnaires;

11. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

12. Exprime l'espoir que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités continuera à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1995/24 de la Commission, avec le concours d'un large éventail de participants;

13. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de lui communiquer le rapport annuel du Groupe de travail;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. Invite les Etats, les organisations intergouvernementales, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, y compris sous forme de communications écrites;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

35ème séance
11 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]
